

STATUTS DE L'ASSOCIATION

BOURGUEIL ACCUEIL et LOISIRS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les Adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BOURGUEIL ACCUEIL et LOISIRS

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet :

L'Association a pour but :

- D'accueillir les nouveaux résidants dans le Bourgueillois et de faciliter leur adaptation,
- De proposer des activités manuelles, sportives et culturelles et ainsi de contribuer à la mise en valeur de la qualité de la vie dans la ville.

L'Association ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute forme de discrimination..

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé à : Ancienne Mairie place des halles 37140 BOURGUEIL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Ville par simple décision du Conseil d'Administration et devra toutefois être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4: Composition

L'Association se compose de membres qui adhérent aux objectifs de l'Association, à ses Statuts et à son règlement intérieur. Soit :

- **Membres Adhérents :** Est membre Adhérent toute personne qui participe à la vie de l'Association sans y être membre actif, ou bienfaiteur. Il verse une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale. Il participe aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.
- **Membres Actifs (bénévoles):** Est membre actif toute personne qui participe activement à la vie de l'Association. Il verse une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale. Il participe aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.
- **Membre Bienfaiteur :** Est membre bienfaiteur la personne physique ou morale qui verse une cotisation d'un montant au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents ou actifs. Il peut participer aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative. Il n'a pas voix délibérative.

Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter ou rejeter une adhésion, après avoir motivé sa décision.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- 2) par le décès ou la disparition,
- 3) automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet,
- 4) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications.

Sont notamment considérés comme des fautes graves, sans que cette liste soit limitative :

- le non-respect des Statuts et du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par les instances statutaires de l'Association
- tout acte, fait ou propos discriminatoire,
- toute utilisation de l'association à des fins politiques ou partisanes.

Article 6: Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations acquittées par les membres de l'Association,
- b) des subventions de tout organisme public,
- c) des dons manuels
- d) des recettes provenant des biens vendus, de prestations fournies par l'Association, du produit des manifestations organisées,
- e) des intérêts et revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

Article 7 : Assemblées Générales - Dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

Suite aux délibérations, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents sollicitent un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le nombre de pouvoirs ne peut pas excéder le nombre des présents votants.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins 15 jours à l'avance ou sur l'initiative du quart des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées sur l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des guestions de leur choix.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

1° Rôle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Cette Assemblée Générale annuelle entend le rapport moral d'activités, le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle ; elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs. L'Assemblée Générale ordinaire procède le cas échéant à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle autorise le Conseil d'Administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

2° Majorité requise

L' Assemblée Générale ordinaire se réuni valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'élection des administrateurs se fera toujours à bulletin secret.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

1° Compétences

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider :

De la modification des statuts.

De la fusion ou de la transformation, de l'Association proposées par le Conseil d'Administration.

De la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée, chaque fois que nécessaire ou sur demande du quart des membres, dans les conditions prévues à l'article 7.

L' Assemblée Constitutive est considérée comme une Assemblée Générale extraordinaire.

2° Quorum et majorité

L' Assemblée Générale extraordinaire ne se réunit valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée Générale extraordinaire se tiendra de suite (à préciser dans la convocation) et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10- Conseil d'Administration

1° Composition

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 21 membres adhérents majeurs exclusivement bénévoles, élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour 3 ans. Les Administrateurs sont renouvelables par tiers tous les ans. La première et la seconde année, les Administrateurs sortants sont désignés sur la base du volontariat, complété par tirage au sort. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'Administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des Administrateurs ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

2° Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales

3° Commissions

Si nécessaire, il sera créé au sein de l'Association des commissions de travail.

Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

Les membres des commissions sont choisis en fonction de leur compétence par le Conseil d'Administration parmi les Adhérents de l'Association.

4° Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur proposition du Président. Il peut également se réunir sur l'initiative du quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration et par correspondance est interdit .

Il est établi un compte rendu des réunions du Conseil d'Administration. Ce compte rendu sera à la disposition des membres Adhérents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Bureau

1° Composition

Tous les ans, le Conseil d'Administration élit en son sein, poste par poste, un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou éventuellement plusieurs Vice-Présidents
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint,

Les membres sortants sont rééligibles.

2° Pouvoirs

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'Administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

3° Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du Président ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président ou le membre ayant adressé la convocation.

Article 12 - Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte de l'Association, et notamment :

- 1° Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile,
- 2° Il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau,
- 3° Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- 4° Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- 5° Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 - Vice-Président

Le Vice - Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il agit par délégation du Président et sous son contrôle. Il remplace le Président en cas d'absence de celui-ci.

Article 14 - Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

Article 15 - Trésorier

Le Trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel), qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

Article 16 - Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis, à titre exceptionnel, sur présentation des justificatifs et après avis du Conseil d'Administration.

Article 17 - Exercice social

Les dates de l'exercice social sont précisées dans le règlement intérieur de notre Association.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901 aux associations désignées en Assemblée Générale extraordinaire.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE					
DU		ET FAITS ENORIGINAUX.		INAUX.	
BOURGUEIL ACCUEIL et LOISIRS					
Signé par :	La Bafat laur		1 - 4	Daniel (1 a top	
	Le Président		Le :	Secrétaire	
Nom:			Nom :		
Signature			Signature		